

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p>	<p>Projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public</p>	<p>Projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public</p>	<p>Projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public</p>
<p>Chapitre II</p>		<p>Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} A</p>
<p>De la réutilisation des informations publiques.</p>		<p>Au début de l'intitulé du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les mots : « De la » sont remplacés par les mots : « Du droit de ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>Article 1^{er} B (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} B</p>
<p>Art. 10. – Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1^{er}, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public</p>		<p>Après la première phrase du premier alinéa de l'article 10 de la même loi, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>Le</u> premier alinéa de l'article 10 de la même loi est <u>complété par</u> une phrase ainsi rédigée :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre I^{er}.</p>	<p>Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :</p>	<p>« Ces informations sont mises à disposition sous forme électronique et, si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est à dire lisible par une machine. »</p>	<p>« <u>Lorsqu'elles sont mises à disposition sous forme électronique,</u> ces informations <u>le</u> sont, si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable. »</p>
<p>a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre I^{er} ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;</p>	<p>b) Ou produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1^{er} dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;</p>		
<p>c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.</p>			
<p>L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1^{er}, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre.</p>			

Amdt COM-1

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 11.</i> – Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i> du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents produits ou reçus par :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est abrogé.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 11 de la même loi est abrogé.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 11 de la même loi est <u>ainsi rédigé</u></p>
<p><i>a)</i> Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ;</p>			<p><u>« Art. 11. – Par dérogation au présent chapitre, les informations figurant dans des documents produits ou reçus pas des établissements et institutions d'enseignement et de recherche dans le cadre de leurs activités de recherche peuvent être réutilisées dans les conditions fixées par ces établissements et institutions. »</u></p>
<p><i>b)</i> Des établissements, organismes ou services culturels.</p>			<p>Amdt COM-2</p>
<p><i>Art. 14.</i> – La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.</p>	<p>Article 2</p> <p>Le second alinéa de l'article 14 de la même loi est remplacé par les trois alinéas suivants :</p>	<p>Article 2</p> <p>Le second alinéa de l'article 14 de la même loi est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.</p>	<p>« Lorsqu'un tel droit est accordé, la période d'exclusivité ne peut dépasser dix ans. Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un</p>	<p>« Lorsqu'un tel droit est accordé, la période d'exclusivité ne peut dépasser dix ans. Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>réexamen périodique au moins tous les trois ans. Lorsqu'un droit d'exclusivité est accordé pour les besoins de la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité peut, par dérogation, être supérieure à dix ans. Dans ce cas, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.</p> <p>« Une copie des ressources numérisées et des données associées est remise gratuitement, dans un format ouvert et librement réutilisable, aux services ou établissements qui ont accordé le droit d'exclusivité.</p> <p>« Les accords d'exclusivité sont transparents et rendus publics. »</p>	<p>réexamen périodique au moins tous les trois ans.</p> <p>« Lorsqu'un droit d'exclusivité est accordé pour les besoins de la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité peut, par dérogation, être supérieure à dix ans, sans dépasser quinze ans. Elle doit faire l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, lors de la treizième année.</p> <p>« Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas aux accords conclus entre personnes publiques dans le cadre de leurs missions de service public sur le fondement de dispositions législatives ou réglementaires, dans le respect du droit de la concurrence. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.</p> <p>« Une copie des ressources numérisées et des données associées est remise gratuitement, dans un format ouvert et librement réutilisable, aux administrations mentionnées à l'article 1^{er} qui ont accordé le droit d'exclusivité.</p> <p>« Les accords d'exclusivité et leurs avenants, leurs conditions de négociation et les critères retenus pour l'octroi d'un droit d'exclusivité sont transparents et rendus publics dans un format électronique. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Une copie des ressources numérisées et des données associées est remise gratuitement, dans un <u>format standard</u> ouvert et librement réutilisable, aux administrations mentionnées à l'article 1^{er} qui ont accordé le droit d'exclusivité.</p> <p>Amdt COM-3</p> <p>« Les accords d'exclusivité sont transparents et rendus publics. »</p> <p>Amdt COM-4</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 15.</i> – La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 15 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 15.</i> – I. – La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les administrations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir, par des recettes propres, une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 15.</i> – I. – La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les administrations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir, par des recettes propres, une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. 15.</i> – I. – La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les administrations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public <u>ou à la collecte, la production, la mise à disposition du public et la diffusion de certains documents.</u></p>
<p>Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a produit ou reçu les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes.</p>	<p>« Le produit total du montant de ces redevances, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le total formé par les coûts liés à la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion de leurs informations publiques.</p>	<p>« Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques.</p>	<p>Amdt COM-5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses</p>	<p>« II. – La réutilisation peut également donner lieu au versement de redevances lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et collections des</p>	<p>« Une redevance de réutilisation ne peut être établie pour des informations qui ont fait précédemment l'objet d'un accord d'exclusivité prévu à l'article 14.</p> <p>« II. – La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa.</p>	<p>bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et archives, et des informations qui y sont associées lorsque celles-ci sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de ces redevances, évalué sur une période comptable appropriée ne dépasse pas le total formé par les coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.</p>	<p>collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsque l'administration qui a produit ou reçu des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même.</p>	<p>« III. – Le montant de ces redevances est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires.</p>	<p>« III. – Le montant des redevances mentionnées aux I et II est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires. Ce montant est révisé au moins tous les cinq ans.</p>	
<p>Art. 1^{er}. – Cf. annexe</p>	<p>« Les modalités de fixation de ces redevances sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la commission mentionnée au chapitre III. Ce décret fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application du I. »</p>	<p>« Les modalités de fixation de ces redevances sont fixées par décret en Conseil d'État, après avis de la commission mentionnée au chapitre III du présent titre I^{er}. Ce décret fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application du I. La liste des catégories d'administrations est révisée tous les cinq ans.</p>	<p>« Les modalités de fixation de ces redevances sont <u>déterminées</u> par décret en Conseil d'État, après avis de <u>l'autorité compétente</u>. Ce décret fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application du I. La liste des catégories d'administrations est révisée tous les cinq ans. <u>Ce décret fixe également la liste des informations ou catégories d'informations soumises au</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 16.</i> – Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence.</p>	<p>« La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence. Cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance. »</p>	<p>« Lorsqu'il est envisagé de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'État, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret, après avis de la commission mentionnée au chapitre III du présent titre I^{er}. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'État à caractère administratif. »</p>	<p><u>paiement d'une redevance en application de ce même I. »</u></p>
<p>Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou</p>	<p>Article 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article 16 de la même loi est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 16 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence. Cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance. »</p>	<p>« La réutilisation d'informations publiques <u>donne</u> lieu à l'établissement d'une licence. » ;</p>
		<p>2° (nouveau) Au troisième alinéa, les mots : « le cas échéant » sont supprimés.</p>	<p>2° (Sans modification)</p>

Alinéa supprimé

Amdt COM-6

Amdt COM-7

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pour effet de restreindre la concurrence.</p>			
<p>Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues au présent article sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.</p>			
<p>Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par voie réglementaire.</p>			
	Article 5	Article 5	Article 5
<p><i>Art. 17.</i> – Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.</p>	<p>Le second alinéa de l'article 17 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.</p>	<p>« Les conditions de réutilisation des informations publiques ainsi que, le cas échéant, les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances sont rendues publiques, dans un format ouvert, par les autorités qui les ont produites ou reçues. »</p>	<p>« Les conditions de réutilisation des informations publiques ainsi que, le cas échéant, le montant des redevances et les bases de calcul retenues pour la fixation de ce montant sont rendus publics, dans un format ouvert, par les administrations mentionnées à l'article 1^{er} qui les ont produites ou reçues. »</p>	<p>« Les conditions de réutilisation des informations publiques ainsi que, le cas échéant, le montant des redevances et les bases de calcul retenues pour la fixation de ce montant sont rendus publics, dans un <u>standard</u> ouvert, par les administrations mentionnées à l'article 1^{er} qui les ont produites ou reçues. »</p>
			<p>Amdt COM-8</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 25.</i> – Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs ou décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.</p>	<p>Article 6</p> <p>À l'article 25 de la même loi, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article 25 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Lorsqu'un tiers est titulaire de droits de propriété intellectuelle portant sur un document sur lequel figure une information publique, l'administration qui a concouru à l'élaboration de l'information ou qui la détient indique à la personne qui demande à la réutiliser l'identité de la personne physique ou morale titulaire de ces droits ou, si celle-ci n'est pas connue, l'identité de la personne auprès de laquelle l'information en cause a été obtenue.</p>	<p>« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux décisions de refus opposées par les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives. »</p>	<p>« Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux décisions défavorables opposées par les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives. »</p>	
<p><i>Art. 59.</i> – I. – La présente loi est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 59 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 59.</i> – I. – Les dispositions des articles 8 à 12, du premier alinéa de l'article 13 et des articles 14 à 25 de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la gratuité et aux modalités de</p>	<p>Article 7</p> <p>Les I et II de l'article 59 de la même loi sont ainsi rédigés :</p> <p>« I. Les articles 8 à 12, le premier alinéa de l'article 13 et les articles 14 à 25 de la présente loi, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations</p>	<p>Article 7</p> <p><u>La présente loi est applicable :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Le titre Ier de la présente loi est applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna aux services publics de l'État.</p>	<p>la réutilisation des informations du secteur public sont applicables aux documents administratifs de l'État, de ses établissements publics, des communes et de leurs établissements publics et des personnes publiques ou des personnes privées chargées par l'État d'une mission de service public en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>« Les autres dispositions sont applicables en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>du secteur public, sont applicables aux documents administratifs de l'État, de ses établissements publics, des communes et de leurs établissements publics, des personnes publiques créées par l'État ou des personnes privées chargées par l'État d'une mission de service public en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>« Les autres dispositions, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>- en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, aux informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'État, ses établissements publics, les communes et leurs établissements publics, les personnes publiques créées par l'État ou les personnes privées chargées par l'État d'une mission de service public ;</p>
<p>III. – Pour l'application de la présente loi :</p>	<p>« II. – Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>« III. – Pour l'application de la présente loi :</p>	<p>« II. La présente loi est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>- aux îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>
<p>1° En Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie est regardée comme une collectivité territoriale ;</p>	<p>« 1° En Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie est regardée comme une collectivité territoriale ;</p>	<p>« III. – Supprimé</p>	<p>Amdt COM-9 rect.</p> <p>« III. – Suppression maintenue</p>
<p>2° Les dispositions auxquelles renvoie l'article 21 sont remplacées, le cas échéant, par les dispositions applicables localement.</p>	<p>« 2° Les dispositions auxquelles renvoie l'article 21 sont remplacées, le cas échéant, par les dispositions applicables localement. »</p>		
<p><i>Art. 8 à 10, 12, 13 et 18 à 24. – Cf. annexe</i></p>			
<p><i>Art. 11, 14 à 17 et 25. – Cf. supra art. 1^{er} à 6</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 14. – Cf. supra art. 2</i></p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques</p>	<p>I. – Les accords d'exclusivité existants qui relèvent de l'exception prévue au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée sont mis en conformité avec les dispositions des alinéas suivants du même article de la même loi, dans leur rédaction issue de la présente loi, lors de leur premier réexamen suivant la promulgation de la présente loi. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au premier alinéa de cet article prennent fin à l'échéance du contrat et, au plus tard, le 18 juillet 2043.</p>	<p>I. – Les accords d'exclusivité existants qui relèvent de l'exception <u>prévue au premier alinéa</u> de l'article 14 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal sont mis en conformité avec les cinq derniers alinéas du même article 14, dans sa rédaction résultant de la présente loi, lors de leur premier réexamen suivant la promulgation de la présente loi. Sans préjudice de l'article 12 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au premier alinéa dudit article 14 prennent fin à l'échéance du contrat, et au plus tard à la seconde date mentionnée au 4 de l'article 11 de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public.</p>	<p>I. – Les accords d'exclusivité existants qui relèvent <u>des exceptions prévues aux premier, troisième et quatrième alinéas</u> de l'article 14 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal sont mis en conformité avec les <u>dispositions</u> du même article 14, dans sa rédaction résultant de la présente loi, lors de leur premier examen suivant la promulgation de la présente loi. Sans préjudice de l'article 12 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au premier alinéa dudit article 14 prennent fin à l'échéance du contrat, et au plus tard à la seconde date mentionnée au 4 de l'article 11 de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public.</p>
<p>Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public</p>	<p>II. – Les licences en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont mises en conformité avec les dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée dans sa rédaction issue de la présente loi, au plus tard le premier</p>	<p>II. – Les licences en cours et tout acte réglementaire ou contractuel en vigueur fixant les conditions de réutilisation des informations publiques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 15</p>	<p>II. – Les licences en cours et tout acte réglementaire ou contractuel en vigueur fixant les conditions de réutilisation des informations publiques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 15</p>
<p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<i>Art. 15. – . – Cf. supra art. 3</i>	jour du douzième mois suivant celui de sa publication.	de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard le premier jour du douzième mois suivant celui de sa publication.	de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard le premier jour du douzième mois suivant celui de sa promulgation.
loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour compléter la partie législative du code prévu à l'article 3 de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, afin d'y intégrer les dispositions de la présente loi et de codifier, à droit constant, les dispositions relatives à la réutilisation des données publiques. L'ordonnance est prise dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour compléter le code prévu à l'article 3 de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, afin d'y intégrer les dispositions de la présente loi et de codifier, à droit constant, les dispositions relatives à la réutilisation des données publiques. L'ordonnance est prise dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-10 rect.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour <u>modifier et compléter</u> le code prévu à l'article 3 de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, afin de codifier, à droit constant, les <u>articles 10 à 19 et 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal dans leur rédaction</u> issue de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Amdts COM-12 et COM-13 rect.</p>